

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 D 00386

Numéro SIREN : 400 882 205

Nom ou dénomination : A.C.V.O.N.

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/041429

A.C.V.O.N
Société civile au capital de 675.648,00 €
26 Avenue Berthelot
69007 LYON

400 882 205 RCS LYON

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Les soussignés :

- Monsieur Alain **MAULARD**, demeurant à ROIFFIEUX (07100) 357 chemin de la Plaine,
Né à LYON 8^{ème} ARRONDISSEMENT (69008), le 1 octobre 1964,
Propriétaire de 736 parts sociales, numérotées de 1 à 105, 631 à 1260 et 4411.
- Madame Agnès **MAULARD**, épouse de Monsieur Pierre **KENT**, demeurant à ROCHE (38090) Les Girauds
58 Impasse Du Lempis,
Née à ALGER (ALGERIE), le 15 janvier 1966,
Propriétaire de 736 parts sociales, numérotées de 106 à 210, 1261 à 1890 et 4412.
- Monsieur Florian **SASSI**, demeurant à VAULX-EN-VELIN (69120) 21 rue Louis Duclos,
Né à LYON 3^{ème} ARRONDISSEMENT (69003), le 11 janvier 2007,
Mineur non émancipé, représenté à l'acte par son père, Monsieur Camille **SASSI** en sa qualité d'administrateur
légal.
Propriétaire de 736 parts sociales, numérotées de 211 à 315, 1891 à 2520 et 4413.
- Monsieur Vincent **MAULARD**, demeurant à PUBLIER (74500) 36 rue des Tattes,
Né à SURESNES (92150) le 14 janvier 1968,
Propriétaire de 736 parts sociales, numérotées de 316 à 420, 2521 à 3150 et 4414.
- Monsieur Olivier **MAULARD**, demeurant à LYON 7^{ème} ARRONDISSEMENT (69007) 53 rue de la
Madeleine,
Né à NANTES (44000), le 27 septembre 1970,
Propriétaire de 736 parts sociales, numérotée de 421 à 525, 3151 à 3780 et 4415.
- Monsieur Nicolas **MAULARD**, demeurant à LYON 3^{ème} ARRONDISSEMENT (69003) 14 rue Aimé
Collomb,
Né à NANTES (44000), le 1^{er} décembre 1973,
Propriétaire de 736 parts sociales, numérotées de 526 à 630, 3781 à 4410 et 4416.

Soit six associés détenant ensemble 4416 parts sociales, soit la totalité des parts émises par la société ACVON,
Seuls associés de la société ACVON désignée en tête des présentes, étant ici précisé que Monsieur Nicolas
MAULARD est également gérant de la Société.

1. Ont préalablement exposé ce qui suit :

1.1 Décès de Madame Chantal MAULARD

Madame Chantal Henriette **PETITROUX-MAULARD**, en son vivant employée, demeurant à VAULX-EN-VELIN (69120) 21 rue Louis Duclos.
Née à LYON 2^{ÈME} ARRONDISSEMENT (69002), le 11 février 1967.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).
Est décédée à LYON 8^{ÈME} ARRONDISSEMENT (69008), le 2 novembre 2022.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large stylized 'B', 'M', 'H', and 'on'.

Madame Chantal **PETITROUX-MAULARD** était propriétaire au jour de son décès de SEPT CENT TRENTE-SIX (736) parts sociales, numérotées de 211 à 315, 1891 à 2520 et 4413, de la société ACVON.

Madame Chantal **PETITROUX-MAULARD** a laissé pour lui succéder :
Monsieur Florian **SASSI**, demeurant à VAULX-EN-VELIN (69120) 21 rue Louis Duclos,
Né à LYON 3^{ème} ARRONDISSEMENT (69003), le 11 janvier 2007.
Son fils unique né de sa relation avec Monsieur Camille **SASSI**, son concubin
Ainsi qu'il ressort de l'acte de notoriété dressé par Maître Odile FONTVIEILLE, Notaire à LYON 6^{ème}, le 23 décembre 2022.

1.2 Rappel des dispositions statutaires

Il ressort de l'article 10 « CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES » et de l'article 11 « RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE » des statuts, ci-après littéralement reproduits pour mémoire, les dispositions suivantes en matière de mutation par décès :

« ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES »

(...)

3) transmission par décès

Les parts sociales sont librement transmissibles en ligne directe.

Toutefois lorsque la transmission résulte d'un legs ou d'un avantage matrimonial ou intervient au profit d'une personne morale, celle-ci ne peut intervenir qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues ci-dessus. ».

ARTICLE 11 – RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

(...)

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sous réserve des conditions d'agrément ci-dessus stipulées. ».

Il est rappelé que Monsieur Florian **SASSI** est héritier en ligne directe de Madame Chantal **PETTROUX-MAULARD**. Par suite, les droits sociaux de la défunte lui sont transmis librement.

Par les présentes, les associés souhaitent constater le décès de Madame Chantal **PETITROUX-MAULARD**, actualiser la répartition du capital social et nommer un nouveau cogérant en remplacement de Madame Chantal **PETITROUX-MAULARD**, cogérante décédée.

Au vu des décisions à prendre et compte tenu des bons rapports qu'ils entretiennent, les associés ont entendu se prononcer unanimement, sans respecter le formalisme contraignant édicté par les statuts pour les décisions prises en assemblée générale.

2. Ont pris à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil et de l'article 13 des statuts intitulé « DECISIONS COLLECTIVES », les décisions suivantes :

- Décision n°1 : Constatation du décès de Madame Chantal **PETITROUX-MAULARD**, associée cogérante, et de la libre transmission de ses droits sociaux et modification corrélative des statuts ;
- Décision n°2 : Nomination d'un cogérant en remplacement de Madame Chantal **PETITROUX-MAULARD** ;
- Décision n°3 : Prorogation de la durée de la société et modification corrélative des statuts ;
- Décision n°4 : Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés prennent acte :

- Du décès de Madame Chantal **PETITROUX-MAULARD**, survenu le 2 novembre 2022, cogérante associée, propriétaire de SEPT CENT TRENTE-SIX (736) parts sociales, numérotées 211 à 315, 1891 à 2520 et 4413, de la société ACVON;



- Et de la libre transmission de ses droits sociaux au profit de son fils unique, Monsieur Florian **SASSI**, compte tenu de sa qualité d'héritier en ligne directe.

En conséquence, il est inséré à l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts le paragraphe suivant :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL »

(...)

*Suite au décès de Madame Chantal **PETITROUX-MAULARD**, survenu le 2 novembre 2022, les parts sociales se sont trouvées réparties ainsi qu'il suit :*

- Monsieur Alain **MAULARD** 736 parts
Numérotée de 1 à 105, 631 à 1260 et 4411.
- Madame Agnès **KENT** 736 parts
Numérotées de 106 à 210, 1261 à 1890 et 4412.
- Monsieur Florian **SASSI** 736 parts
Numérotées de 211 à 315, 1891 à 2520 et 4413.
- Monsieur Vincent **MAULARD** 736 parts
Numérotées de 316 à 420, 2521 à 3150 et 4414.
- Monsieur Olivier **MAULARD** 736 parts
Numérotées de 421 à 525, 3151 à 3780 et 4415.
- Monsieur Nicolas **MAULARD** 736 parts
Numérotées de 526 à 630, 3781 à 4410 et 4416. »

Le reste de l'article reste inchangé.

DEUXIEME DECISION

Les associés décident de nommer à compter de ce jour, en qualité de cogérant, pour une durée indéterminée, en remplacement de Madame Chantal **PETITROUX-MAULARD**, cogérante décédée:

- Monsieur Olivier **MAULARD**, demeurant à LYON (69007), 53 rue de la Madeleine,
Né à NANTES (44000), le 27 septembre 1970

Monsieur Olivier **MAULARD** déclare accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

TROISIEME DECISION

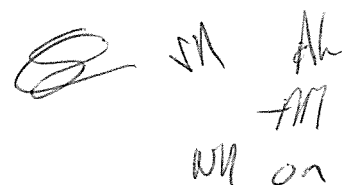
Les associés, compte tenu de la durée de la société initialement fixée à 30 ans et arrivant à expiration le 25 avril 2025, décident de proroger la durée de la Société de 69 ans à compter du 25 avril 2025, soit jusqu'au 25 avril 2094.

En conséquence, l'article 5 « DUREE » des statuts est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 – DUREE »

La durée de la Société initialement fixée à 30 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 25 avril 1995, a été prorogée de 69 ans par décisions unanimes des associés en date du 29.05.2023
En conséquence, la durée de la Société expirera le 25 avril 2094, sauf dissolution anticipée ou prorogation par tacite reconduction».

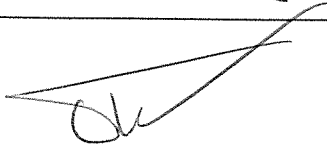
QUATRIEME DECISION

Handwritten signatures and initials: a large stylized 'S', 'MA', 'AK', 'AM', 'NH', and 'on'.

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés en application de l'article 1854 du Code civil, sera conservé dans les archives sociales. A cet effet, un original des présentes signé par tous les associés est remis à la gérance, ainsi que Monsieur Nicolas MAULARD, agissant *ès-qualités*, le reconnaît.

A
Le 29/08/23
En deux exemplaires originaux.

Monsieur Alain MAULARD	
Madame Agnès KENT	
Monsieur Florian SASSI Représenté par Monsieur Camille SASSI	
Monsieur Vincent MAULARD	
Monsieur Olivier MAULARD	<i>« Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »</i> <i>Bon pour acceptation des fonctions de</i> <i>cogérant</i> 
Monsieur Nicolas MAULARD	



A.C.V.O.N
Société civile au capital de 675.648,00 EUR
26 avenue Berthelot
69007 LYON
—
400 882 205 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR EN SUITE AU ... 29...oct... 2023

Certifiés conformes par la gérance



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration de tous biens immobiliers ou mobiliers bâtis ou non bâtis appartenant à la société ou qui pourront lui appartenir par voie d'acquisition, apports, échanges ou autrement,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.C.V.O.N

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 26 avenue Berthelot, 69007 LYON.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société initialement fixée à 30 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 25 avril 1995, a été prorogée de 69 ans par décisions unanimes des associés en date du 29 août 2023. En conséquence, la durée de la Société expirera le 25 avril 2094, sauf dissolution anticipée ou prorogation par tacite reconduction.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

<i>Par Monsieur Alain MAULARD</i>	<i>1.000 frs</i>
<i>Par Madame Agnès KENT</i>	<i>1.000 frs</i>
<i>Par Mademoiselle Chantal PETITROUX-MAULARD</i>	<i>1.000 frs</i>
<i>Par Monsieur Vincent MAULARD</i>	<i>1.000 frs</i>
<i>Par Monsieur Olivier MAULARD</i>	<i>1.000 frs</i>
<i>Par Monsieur Nicolas MAULARD</i>	<i>1.000 frs</i>

Soit au total la somme de6.000 frs

Laquelle somme a été intégralement versée ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'Etude du notaire soussigné, ainsi que les associés le reconnaissent.

RECONNAISSANCE DE DON MANUEL

Monsieur Alain MAULARD, Madame Agnès KENT, Mademoiselle Chantal PETITROUX-MAULARD, Monsieur Vincent MAULARD, Monsieur Olivier MAULARD, et Monsieur Nicolas MAULARD reconnaissent avoir reçu avant ce jour de Monsieur André MAULARD, qui le reconnaît, à titre de don manuel une somme de SIX MILLE FRANCS (6.000 Francs), soit MILLE FRANCS (1.000 Francs) chacun.

Pas de donation antérieure autre qu'un don manuel de 500 Francs par Monsieur André MAULARD à chacun de ses enfants par acte de constitution de la S.C.I A.M reçu par Maître CHAINE ce jour.

DECLARATION DE REMPLOI

Madame Agnès KENT et Monsieur Vincent MAULARD déclarent:

1°) Qu'ils ont réalisé le présent apport ci-dessus au moyen de deniers leur appartenant en propre, ainsi qu'ils vont en justifier.

2°) Qu'ils ont réalisé le présent apport pour leur tenir lieu de emploi de ces deniers propres, afin que les parts sociales ci-après désignées et à eux attribuées leur demeurent en propre par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alinéa 2 et 1434 du Code civil.

Les deniers présentement employés proviennent à Madame Agnès KENT et Monsieur Vincent MAULARD d'un don manuel d'un montant de MILLE FRANCS (J.000 frs) chacun, consenti par Monsieur André MAULARD, sus nommé, leur père, dès avant ce jour.

2 - Apports en nature

Il est apporté par Monsieur André MAULARD, sus nommé, en pleine propriété et en pleine jouissance à compter de ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens et droits immobiliers ci-après désignés

DESIGNATION

Un immeuble de rapport sis à LYON 7eme, 26 avenue Berthelot, élevé sur caves de rez-de-chaussée et six étages cour derrière

Le tout d'une contenance d'environ 220 m² figurant au cadastre rénové de la ville de LYON sous le n°AV n°56 pour 2 a 17 ca

Tels que lesdits biens existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec tous droits réels quelconques y attachés, sans exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers ci-dessus décrits appartiennent à Monsieur André MAULARD par suite des faits et actes suivants :

- Acquisition par Monsieur Henri Joseph MAULARD et Madame Berthe Marie REGENT, son épouse demeurant 26 avenue Berthelot 69007,
- Donation Partage par Monsieur et Madame Henri MAULARD à leurs deux enfants André et Colette MAULARD, aux termes d'un acte reçu par Maître FINAZ, notaire à LYON le 25 mai 1968, publié au même bureau le 5 juillet 1968 volume 5476 n°5597.

Etant ici précise que ladite donation a été faite en nue-propriété et en indivision à concurrence de moitié à chaque enfant.

- Décès de Monsieur Henri MAULARD survenu le 25 décembre 1981 à LYON 7ème ainsi que cela a été constaté aux termes d'un acte de notoriété reçu par Maître DOUCET BON notaire à LYON le 3 mars 1982.
Madame Berthe MAULARD bénéficiaire d'un testament olographe déposé au rang des minutes dudit notaire le 5 février 1982 ayant opté pour la totalité en usufruit sur la succession de son époux.
- Partage contenant attribution de l'immeuble objet des présentes à Monsieur André MAULARD, suivant acte reçu par Maître DOUCET-BON, notaire à LYON le 13 décembre 1983, publié au 2^{ème} bureau des hypothèques de LYON le 22 mars 1984 volume 3375 n°17.
- Décès de Madame Marthe MAULARD survenu le 6 juin 1994 à 69003 LYON ainsi qu'il a été constaté aux termes d'un acte de notoriété reçu par Maître CHAINE GALLE, notaire soussigné, le 28 juillet 1994.

NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANSIME

Une note de renseignements d'urbanisme en date du 3 janvier 1995 demandée sur le bien objet de l'apport révèle:

- que l'immeuble est compris dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- Nature des dispositions d'urbanisme:

P.O.S du secteur Centre-ville LYON révisé le 13 juin 1994.

- Servitudes d'utilité publique:
Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique
- Opération concernant le terrain :
Respecte l'alignement
- Prescriptions particulières :
EL2 Zone inondable

ALIGNEMENT

Une note de demande de renseignement d'alignement en date du 3 janvier 1995 révèle que l'immeuble respecte l'alignement.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble fait partie du champ d'application du droit de préemption urbain prévu au Code de l'Urbanisme:
Une déclaration d'intention d'aliéner a été adressée à la mairie du lieu de situation du bien et la mairie a notifié sa décision de non préemption le 27 décembre 1994.

Ledit apport en nature, affranchi de tout passif, est évalué à la somme de 4.410.000 F.

3 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à -----6.000 F
Les apports en nature s'élèvent à----- 4.410.000 F
Le montant total des apports ----- 4.416.000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT EUROS (675.648 Euros).

Il est divisé en 4.416 parts de 153 Euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit:

- Monsieur André MAULARD.....4.410 parts sociales
N°184,410
- Monsieur Alain MAULARD 1 part sociale
N° 4.411
- Madame Agnès KENT1 part sociale
N°4.412
- Mademoiselle Chantal PETITROUX-MAULARD 1 part sociale
N°4.413
- Monsieur Vincent MAULARD..... 1 part sociale
N°4.414
- Monsieur Olivier MAULARD1 part sociale
N°4.415.
- Monsieur Nicolas MAULARD1 part sociale
N°4.416

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 4.416 parts sociales

Suite à la donation-partage intervenue entre les associés suivant acte de Maître CHAINE GALLE, notaire à LYON, les 9 et 13 mars 1995, les parts se sont trouvées réparties comme suit :

- Monsieur André MAULARD 630 parts sociales
Parts n°1 à 630 en pleine propriété
- Monsieur Alain MAULARD 631 parts sociales
Parts n° 4.411 et 631 à 1.260 en pleine propriété
- Madame Agnès KENT..... 631 parts sociales
Parts n°4.412 et 1.261 à 1.890 en pleine propriété
- Mademoiselle Chantal PETITROUX-MAULARD631 parts sociales
Parts n°4.413 et 1.891 à 2.520 en pleine propriété
- Monsieur Vincent MAULARD 631 parts sociales
Parts n°4.414 et 2.521 à 3.150 en pleine propriété

- Monsieur Olivier MAULARD 631 parts sociales
Parts n°4.415 et 3.151 ii 3.780 en pleine propriété
 - Monsieur Nicolas MAULARD 631 parts sociales
Parts n°4.416 et 3.781 ii 4.410 en pleine propriété
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 4.416 parts sociales

Suite à la donation-partage intervenue entre les associés suivant acte reçu par Maître Sophie CHAINE, notaire associé à LYON 6^{ème}, le 12 novembre 2003, les parts se sont trouvées réparties comme suit:

- Monsieur Alain MAULARD 736 parts sociales
Part n° 4.411, parts n°631 à 1.260 inclus et parts n°1 à 105 inclus en pleine propriété
 - Madame Agnès KENT 736 parts sociales
Part n°4.412, parts n°1.261 à 1.890 inclus et parts n° 106 à 210 inclus en pleine propriété
 - Mademoiselle Chantal PETITROUX-MAULARD 736 parts sociales
Part n°4.413, parts n°1.891 à 2.520 inclus et parts n° 211 à 315 inclus en pleine propriété
 - Monsieur Vincent MAULARD 736 parts sociales
Part n°4.414, parts n°2.521 à 3.150 inclus et parts n° 316 à 420 inclus en pleine propriété
 - Monsieur Olivier MAULARD 736 parts sociales
Part n°4.415, parts n°3.151 à 3.780 inclus et parts n° 421 à 525 inclus en pleine propriété
 - Monsieur Nicolas MAULARD 736 parts sociales
Part n°4.416, parts n°3.781 à 4.410 inclus et parts n° 526 à 630 inclus en pleine propriété
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 4.416 parts sociales

Suite au décès de Madame Chantal PETITROUX-MAULARD, survenu le 2 novembre 2022, les parts sociales se sont trouvées réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Alain MAULARD 736 parts
Numérotée de 1 à 105, 631 à 1260 et 4411.
- Madame Agnès KENT 736 parts
Numérotées de 106 à 210, 1261 à 1890 et 4412.
- Monsieur Florian SASSI 736 parts
Numérotées de 211 à 315, 1891 à 2520 et 4413.
- Monsieur Vincent MAULARD 736 parts
Numérotées de 316 à 420, 2521 à 3150 et 4414.
- Monsieur Olivier MAULARD 736 parts
Numérotées de 421 à 525, 3151 à 3780 et 4415.
- Monsieur Nicolas MAULARD 736 parts
Numérotées de 526 à 630, 3781 à 4410 et 4416.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANMISSION DES PARTS SOCIALES

Toure cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

1) Cession à titre onéreux

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné par décision des associés prise à la double majorité des trois quarts des présents et des voix.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, dans le mois suivant.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à la majorité des trois quart des présents et des voix, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propres, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts

sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres.

2) Cession à titre gratuit

Les parts sociales peuvent être cédées librement :

- En pleine propriété, usufruit ou nue-propriété, aux ascendants ou descendants du cédant,
- En usufruit au conjoint du cédant

Elles ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessus dans tous les autres cas.

3) Transmission par décès

Les parts sociales sont librement transmissibles en ligne directe.

Toutefois lorsque la transmission résulte d'un legs ou d'un avantage matrimonial ou intervient au profit d'une personne morale, celle-ci ne peut intervenir qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues ci-dessus.

ARTICLE 11 – RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sous réserve des conditions d'agrément ci-dessus stipulées.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle ou par lettre remise en mains propres.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts ou des découverts en banque au-delà de 10% de la valeur du capital pour le compte de la Société, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société A.C.V.O.N", complétée par l'une des expressions suivantes: "Le gérant.", "Un gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1352 à 1356 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1ER JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 DECEMBRE 1995.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est reparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non repartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16 – TRANSFORMATION E LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixe par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société. A défaut de consultation ou de décision, la durée de la société sera prorogée pour une nouvelle période de DEUX ans et ainsi de suite par période de même durée. Dans ce cas tout associé peut néanmoins demander la dissolution de la société SIX mois avant l'expiration de la période en cours; cette demande devra être adressée au gérant et aux autres associés par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres.

ARTICLE 18 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents sous la médiation éventuelle d'un conciliateur choisi d'un commun accord par la majorité des associés.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur André MAULARD pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment:

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

